



Arrêt

n° 114 590 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KABUYA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 16 août 1979 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique diola et de religion musulmane. Vous êtes divorcée depuis le 2 janvier 2013 et mère d'un enfant d'une précédente union.

Après avoir fini vos études secondaires au lycée Maurice Delafosse, vous validez en 2002 une formation en comptabilité à l'institut technique de commerce situé à Dakar. Vous êtes, depuis 2011, comptable au sein de la société Kanal4 production.

Vous êtes mariée depuis deux ans à [A.D], membre du Mouvement Mondial pour l'unicité de Dieu. Depuis le début de votre union, vous ne parvenez pas à avoir d'enfant. Ce dernier souhaite donc que vous consultiez son marabout, [S.M.K.M]. Votre époux est l'un de ses plus fervents fidèles. Vous êtes ainsi contrainte de passer trois jours fin janvier 2012 chez ce chef religieux, initialement pour prier. Le deuxième jour, le marabout essaie d'abuser de vous sexuellement. Vous refusez, [S.M] vous demande de quitter son domicile et de garder le silence. Dans un premier temps, vous ne dévoilez rien à votre époux des faits passés et prétendez simplement que vous avez dû écourter votre séjour sur ordre du marabout. Le lendemain, vous avouez à votre mari la tentative de viol. Votre époux ne vous croit pas ; vous vous disputez et partez vous réfugier une semaine chez vos parents. Après qu'il se soit excusé et à l'approche de votre date anniversaire de mariage, vous décidez de rentrer.

Au mois d'avril 2012, le marabout organise un voyage au Portugal pour quelques uns de ses fidèles, dont votre époux. Ce dernier exige que vous l'accompagniez. Vous acceptez. En juin 2012, un nouveau voyage s'organise pour la France et l'Italie durant trois semaines. Vous refusez de vous y rendre. Le 31 décembre 2012, votre mari part à Touba, seul. Il s'agit d'organiser le Magal, une fête religieuse. Il aurait souhaité que vous l'accompagniez, assurant que dans le cas contraire, les fidèles pourraient mal l'interpréter. Vous refusez catégoriquement. A son retour, le 2 janvier 2013, il vous répudie. Il vous reproche votre manque d'implication dans la confrérie et vous accuse de ne pas lui donner d'enfant en raison de votre excision. Vous quittez le domicile conjugal et vous rendez chez vos parents. Le lendemain, au retour de votre journée de travail, vous êtes enlevée par trois disciples.

Ils vous enferment dans une chambre à Dieuppeul, une commune de Dakar. Vous êtes insultée, torturée et abusée sexuellement. Ils souhaitent vous maintenir enfermée jusqu'à l'arrivée du marabout. Parmi les gardes, vous retrouvez un ancien camarade de classe à qui vous avez rendu de nombreux services. Il se prénomme [L.M]. Le quatrième jour de votre détention, il vous aide à prendre la fuite.

Vous parvenez à vous échapper, avec son soutien, par la porte arrière, et partez vous réfugier chez votre amie, [F.K.D]. Les disciples se rendent chez vos parents et chez ceux de votre amie. Ils sont donc activement à votre recherche. Vous portez plainte au commissariat du 4ème arrondissement, le 7 janvier 2013. Vous êtes auditionnée par l'inspecteur [N]. Il enregistre votre plainte, prend vos coordonnées et vous demande de patienter. Vous y retournez une semaine plus tard dans le but de préciser que les fidèles sont toujours à votre recherche. Les policiers ne vous donnent pas plus d'informations sur l'avancée de votre dossier et refusent d'enregistrer une nouvelle plainte.

Vous décidez dès lors de fuir le Sénégal. Vous arrivez en Belgique le 4 février 2013 et demandez l'asile le 5 février 2013. Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec vos parents et vos soeurs.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle qu'à supposer les faits établis, vous alléguiez des persécutions ou atteintes graves du fait d'acteurs non étatiques, en l'espèce les fidèles du Marabout [S.M.K.M]. Ces faits découleraient de votre récente séparation avec votre époux, également membre de cette confrérie. La question qui se pose est donc de savoir si vous pouvez démontrer que les autorités sénégalaises ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection dans ce cas d'espèce. Or le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat sénégalais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre les exactions commises par ces personnes.

En effet, selon vos déclarations, vous avez pu immédiatement porter plainte au Commissariat du 4ème arrondissement de Dakar le 7 janvier 2013, sans difficulté aucune. Vous avez été auditionnée pendant près de quarante-cinq minutes par l'inspecteur [N], accompagné d'un second policier. Vous certifiez que ce dernier était bien occupé à retranscrire votre plainte tout au long de l'audition (idem, Page 12). Vous avez par ailleurs reçu un document attestant de l'enregistrement de vos déclarations. L'inspecteur a, en personne, pris vos coordonnées et vous a simplement demandé de patienter le temps que la procédure suive son cours (ibidem). Rien ne prouve par conséquent que les autorités étatiques aient refusé de vous venir en aide.

Par ailleurs, l'inspecteur vous a conseillée que votre frère dépose à son tour une plainte, afin d'attester des nouveaux éléments survenus dans votre dossier (idem, Page 12). Il vous a par la même rappeler que la vôtre avait bien été enregistrée, raison pour laquelle – contrairement aux membres de votre famille – vous ne pouvez vous-même pas déposer une nouvelle plainte (ibidem). Vous n'avez néanmoins jamais demandé à votre frère de témoigner et prétextez « ne pas y avoir pensé » (idem, Page 13). Après avoir déposé votre plainte, l'inspecteur vous aurait répondu que vous « devriez rentrer chez vous, que ça ne sert à rien de vous fatiguer » (idem, Page 12). Une telle phrase ne prouve en rien un éventuel refus de collaboration de la part des autorités étatique mais apparait a contrario tout à fait légitime, après 45 minutes d'audition et l'enregistrement effectif de votre plainte. Le Commissariat général estime pour sa part que le fonctionnaire de police s'est montré particulièrement attentif et collaborant.

Alors que vous avez déposé une plainte le 7 janvier 2013, le Commissariat général rappelle que vous avez pris la décision de quitter le Sénégal le 15 janvier de cette même année (idem, Page 10). Au vu des délais relatifs à toute procédure ordinaire, le Commissariat général considère que votre départ est particulièrement précipité et que vous n'avez pas laissé le temps à vos autorités nationales de mener à bien leurs enquêtes afin de confondre vos persécuteurs.

Pourtant, vous avez suivi des études supérieures et occupez aujourd'hui un poste de comptable. Le Commissariat général souligne également que vous avez le soutien de votre mère et de votre soeur et que vous aviez pour habitude de regagner le domicile parental lors de vos disputes avec votre époux sans pour autant qu'ils ne vous chassent (idem, Page 6). Vous témoignez enfin d'une détermination telle qu'elle vous a permis, à plusieurs reprises, de vous opposer catégoriquement à votre époux (idem, Page 7). Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez dans une situation précaire et isolée au point de ne pas pouvoir solliciter un quelconque soutien au cours de la procédure lancée contre votre époux et les fidèles du marabout. Il ne peut pas non plus croire, au vu de la détermination qui est la vôtre, qu'à peine dix jours après avoir porté plainte et étant sans nouvelles des enquêtes menées, vous ayez immédiatement décidé de quitter le territoire, sans tenter la moindre action pouvant éventuellement faire avancer votre dossier (idem, Page 10).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut établir que les menaces dont vous faites état peuvent fonder une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi (Arrêt n°15.979 du 16 septembre 2008 –CG/08/13790).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Le Commissariat général souligne d'emblée que la façon dont vous vous êtes procuré ces documents jette un sérieux doute sur la véracité de vos déclarations. Alors qu'à la question : « Avez-vous des documents à remettre dans le cadre de votre demande d'asile », vous répondez « oui, juste ma carte d'identité » (idem, Page 5), vous revenez - après la pause - avec une farde contenant huit documents. Par ailleurs, l'enveloppe n'est pas timbrée. Vous expliquez alors que votre soeur aurait transmis cette farde à une connaissance venant en Belgique, et vous avez ensuite demandé à un résident du centre de se rendre à Liège pour récupérer ladite farde (idem, Pages 10 et 11). Autant de transactions mettant en scène deux intermédiaires - auxquels vous accordez, bien que ne les connaissant pas, votre confiance pour transporter des documents personnels- est peu crédible.

Enfin, **votre carte d'identité** atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas mis en doute dans le cadre de la présente décision.

Votre attestation de congé prouve que vous occupez le poste d'agent comptable au sein de la société Kanal 4 production et que vous avez été en congés du 2 au 20 avril 2012, éléments qui ne sont pas non plus contestés dans le cadre de la présente procédure.

La célébration de mariage faxée en date du 27 mars 2013 et dont l'original a été déposé le 4 avril 2013 prouve votre qualité de femme mariée.

Votre mariage n'étant toutefois pas contesté dans la présente décision, ce document n'apporte aucun élément permettant d'infirmes les arguments susmentionnés.

Le même commentaire concerne votre **carte de membre** et **l'attestation** produite par le mouvement mondial pour l'unicité de Dieu. Elles permettent en effet d'établir votre affiliation à cette confrérie, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure.

Les informations tirées d'internet sont de nature générale et n'apportent aucune précision sur votre récit personnel. Certaines ne traitent même pas du marabout évoqué dans le cadre de votre propre récit. Elles ne permettent donc pas plus de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; « violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 » ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (requête, page 3).

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision litigieuse et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.4. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Les pièces versées devant le Conseil

5.1. Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article internet daté du 11 septembre 2013 et intitulé « Le procureur de Thiès « libère » trois co-inculpés de Cheikh Béthio Thioune », www.setal.net
- un article internet daté du 5 novembre 2013 et intitulé « Affaire Cheikh Bethio Thioune : "le prochain combat est le non lieu total", selon Me Bamba Cissé, un des avocats du Cheikh », www.seneweb.com
- un article internet daté du 10 septembre 2013 et intitulé « Affaire Cheikh Bethio Thioune : trois « thiantacounes » recouvrent la liberté », www.leral.net.

5.2. Ces documents ont été déposés au moyens d'une note complémentaire telle que prévue par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont, dès lors, pris en considération.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne prend aucun moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève toutefois qu'il ressort de la lecture de l'ensemble de la requête que la requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 11 et 12).

6.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : *«Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».*

En conséquence, le Conseil se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

6.3. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle considère qu'à supposer les faits allégués établis, la requérante ne démontre pas que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions dont elle déclare avoir été victime de la part des fidèles du marabout de son mari. La partie défenderesse relève notamment que la requérante a pu déposer une plainte au Commissariat et que l'inspecteur de police qui l'a reçu s'est montré particulièrement attentif et collaborant. La partie défenderesse fait ensuite grief à la requérante d'avoir quitté son pays précipitamment sans laisser le temps à ses autorités de mener à bien leurs enquêtes et de confondre ses persécuteurs. Elle estime ensuite qu'au vu du profil de la requérante, il n'y a pas lieu de croire qu'elle est dans une situation précaire et isolée au point de ne pas pouvoir solliciter un quelconque soutien au cours de la procédure lancée contre son époux et les fidèles du marabout.

Elle considère en outre que le caractère déterminé de la requérante empêche de croire qu'elle a immédiatement décidé de quitter son pays sans tenter la moindre action pouvant faire avancer son dossier. S'agissant des documents déposés par la requérante, la partie défenderesse fait valoir que la

manière dont elle se les ait procurés jette un sérieux doute sur la véracité de ses déclarations et qu'en tout état de cause, ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante déclare éprouver des craintes de persécution à l'égard du marabout de son mari ainsi que des disciples de ce marabout.

6.5.1. S'agissant d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non-étatiques, il y a lieu tout d'abord d'avoir égard à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

(...) »

6.5.2. En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que *« La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection »*.

6.5.3. En l'espèce, la question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.5.4. A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Dans un arrêt n°221.449 du 21 novembre 2012, le Conseil d'Etat a expressément rappelé que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 : *« c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas*

accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves » (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

6.5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse qui a valablement estimé que la requérante ne démontre pas à suffisance que l'Etat sénégalais ne veut pas ou ne peut pas la protéger contre les persécutions qu'elle redoute de la part du marabout de son mari et des disciples de ce marabout.

6.5.6. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée et ne fournit, de manière générale, aucun élément ou document qui pourrait prouver l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection effective de ses autorités.

6.5.7. La requérante se contente notamment de confirmer ses déclarations qu'elle juge suffisamment précises et cohérentes et fait grief à la partie défenderesse d'avoir eu une appréciation subjective de son récit. Elle estime qu'en lui reprochant d'avoir quitté précipitamment le pays sans laisser le temps à ses autorités de mener à bien leurs enquêtes, la partie défenderesse « ne s'est pas posée la bonne question sur base de laquelle elle aurait dû fonder sa motivation ». Ainsi, selon la requérante, la question pertinente est celle de savoir ce qui aurait justifié sa décision de fuir son pays quelques jours seulement après le dépôt de sa plainte. A cet égard, la requérante explique en substance qu'elle craignait de se faire à nouveau enlever par ceux que la police locale n'arrivait manifestement pas à contrôler, qu'il est « techniquement impossible à la police » de faire cesser les recherches à son encontre et que la police sénégalaise est incapable d'assurer sa sécurité au vu du grand nombre d'adeptes que compte le marabout S.M.K.M. Elle ajoute qu'elle ne pouvait se permettre de mettre sa vie en jeu en restant dans son pays (requête, page 6).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments qui ne suffisent pas à conclure que la requérante est dans l'impossibilité d'obtenir une protection effective et non temporaire de ses autorités. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante a pu déposer une plainte contre le marabout et ses disciples au Commissariat du 4^{ème} arrondissement de Dakar, qu'elle y a été auditionnée durant 45 minutes, que ses déclarations ont été enregistrées, qu'elle a reçu un document attestant de l'enregistrement de sa plainte, que l'inspecteur de police qui l'a reçu lui a d'ailleurs conseillé que son frère dépose également plainte afin d'attester des nouveaux éléments survenus dans son dossier. Même si les autorités sénégalaises ont ensuite demandé à la requérante de patienter le temps que la procédure suive son cours, il y a lieu de relever qu'elles ont réagi adéquatement et que sa plainte a été prise en considération. En quittant son pays moins de quatre semaines après le dépôt de sa plainte, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que la requérante n'a pas laissé suffisamment de temps à ses autorités afin que celles-ci puissent mener leur enquête et appréhender les coupables présumés. Le Conseil est également d'avis que la requérante ne démontre nullement que le marabout et ses disciples seraient au-dessus des lois au Sénégal et que leur influence est telle qu'ils pourraient nuire impunément. Le Conseil relève au contraire qu'il ressort de la lecture des trois articles internet que la requérante a déposés à l'audience et cités *supra* au point 5.1. du présent arrêt, que les autorités sénégalaises sont en mesure d'inculper et de maintenir en détention préventive un guide spirituel connu ainsi que ses disciples s'ils sont soupçonnés d'avoir commis un acte répréhensible grave.

Par conséquent, la partie requérante ne parvient pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de se forger une conviction différente.

6.6.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs développés à cet égard, lesquels ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

6.6.2. Quant aux trois articles internet déposés à l'audience et cités *supra* au point 5.1. du présent arrêt, ils ne concernent pas la situation personnelle de la requérante et ne démontrent pas l'impossibilité pour elle d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

6.7. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer

que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile, à savoir la possibilité pour la requérante d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective et non temporaire.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ